



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
9 novembre 2017
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Assistance technique

**Australie, îles Cook, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Norvège,
Tuvalu et Vanuatu: projet de résolution révisé**

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 6/9 du 6 novembre 2015, intitulée “Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement”, et prenant note avec satisfaction du rapport que le Secrétariat a établi sur sa mise en œuvre¹,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromettant le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'importance, pour les États Membres, des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, rappelant que l'objectif 16 de développement durable consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et reconnaissant que les efforts déployés pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption² contribuent également à la réalisation de cet objectif,

Soulignant que la lutte contre la corruption devrait être une priorité pour la communauté internationale, y compris les petits États insulaires en développement,

Estimant que le contexte particulier des petits États insulaires en développement nécessite la mise en place de réformes anticorruption durables et peu coûteuses, ainsi que la fourniture d'une assistance technique taillée sur mesure,

Saluant les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement pour donner effet aux dispositions de la Convention contre la corruption, tout en admettant

¹ CAC/COSP/2017/9.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



que des efforts plus importants doivent encore être consentis pour parvenir à l'application effective de cette dernière,

Estimant que les petits États insulaires en développement sont tenus par les mêmes obligations juridiques que tous les États parties à la Convention, bien que, de manière générale, leurs capacités administratives et leurs ressources soient plus limitées,

Soulignant qu'il est important de développer l'intégrité et de prévenir et d'éliminer la corruption dans les institutions et le secteur publics, étant donné les graves conséquences que celle-ci a sur l'efficacité des services publics, la confiance des citoyens dans les institutions publiques et le coût des opérations du secteur public,

Notant que, si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent, quant à elles, à l'ensemble des acteurs de la société concernés par la lutte contre la corruption, car les gouvernements ne sont pas les seuls à être touchés par la corruption, qui peut aussi avoir des effets négatifs importants sur le secteur privé et la société civile, en entravant la croissance économique, en lésant les consommateurs et les entreprises, en faussant la concurrence et en présentant des risques graves sur les plans de la santé, de la sécurité, de la loi et de la société, et soulignant qu'il faut que les États parties redoublent d'efforts, conformément à l'article 12 de la Convention, pour prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé, comme le rappelle la Conférence dans sa résolution 6/5 du 6 novembre 2015,

Soulignant qu'il est nécessaire d'améliorer les structures de lutte contre la corruption et de renforcer les systèmes de gouvernance en matière de gestion des ressources océaniques et terrestres pour protéger l'environnement et les moyens de subsistance des petits États insulaires en développement et de favoriser et renforcer la résilience de ces États face aux effets du changement climatique,

Se félicitant de la création, par la Commission indépendante contre la corruption de Maurice, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la plate-forme de recherche sur la lutte contre la corruption des petits États insulaires en développement, à des fins de recherche et pour l'échange de meilleures pratiques adaptées à ces États,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)³, document final adopté à l'issue de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, texte qui présente un intérêt certain pour les États insulaires du Pacifique,

Se félicitant des travaux du Projet régional des Nations Unies sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique, fruit de l'étroite coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui peut donc servir de modèle pour la collaboration entre les entités du système des Nations Unies sur les questions de lutte contre la corruption,

Consciente de l'importance du rôle que jouent les partenariats régionaux et internationaux et de l'intérêt de l'apprentissage entre pairs dans les petits États insulaires en développement,

1. *Se félicite* de l'adhésion du Belize à la Convention des Nations Unies contre la corruption² en décembre 2016 et de Nioué en octobre 2017 et demande instamment aux petits États insulaires en développement qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

2. *Invite* les États parties qui comptent parmi les petits États insulaires en développement à participer plus activement aux travaux du Mécanisme d'examen de

³ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations issues des examens;

3. *Prie instamment* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, d'aider les petits États insulaires en développement à appliquer la Convention, notamment les aspects qui faciliteront la réalisation de l'objectif 16 de développement durable;

4. *Encourage* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, sur demande et avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat actuel, à continuer d'appuyer la mise en œuvre des réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, en fournissant une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et international, et notamment en répondant aux besoins d'assistance technique recensés par le Mécanisme d'examen de l'application;

5. *Encourage* les États parties et les donateurs intéressés qui ont des connaissances spécialisées adaptables au contexte des petits États insulaires en développement à partager avec ces derniers, à leur demande, les meilleures pratiques qu'ils ont ou auront dégagées dans le cadre des mécanismes existants ou à venir de coopération bilatérale, régionale et internationale;

6. *Encourage* les petits États insulaires en développement, à continuer de mettre en commun les informations, travaux de recherche et meilleures pratiques adaptés à leurs besoins qui ont trait à l'application de la Convention;

7. *Encourage également* les petits États insulaires en développement, à poursuivre leurs efforts destinés à développer l'intégrité et à prévenir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé, et invite d'autres États parties et donateurs intéressés à prêter assistance à cet effet aux petits États insulaires en développement, lorsqu'il en font la demande, y compris avec le concours d'autres partenaires de développement et des organismes des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats actuels;

8. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de renforcer les structures de lutte contre la corruption dans le cadre de leurs mesures destinées à renforcer la bonne gouvernance en matière de gestion des ressources terrestres et océaniques, en vue de favoriser leur résilience face aux effets du changement climatique, avec l'aide de la communauté internationale et des organismes compétents des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétariat de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution;

10. *Encourage* les petits États insulaires en développement à examiner les recommandations figurant dans le rapport du Secrétariat sur l'application de la résolution 6/9 de la Conférence¹;

11. *Prend acte* des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de sa résolution 6/9 et prie instamment les États parties de continuer à appuyer les efforts d'assistance technique axés sur les besoins des petits États insulaires en développement, y compris l'aide à la ratification de la Convention ou à l'adhésion à celle-ci, ainsi que le respect des dispositions législatives et autres prescriptions techniques nécessaires à l'application effective de la Convention, sur demande et avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

12. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins définies dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.